



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 29845

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de directive européenne visant à autoriser des baisses ciblées de TVA sur certains types de services à haute densité de main-d'œuvre. A cet égard, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire bénéficier de cette baisse de TVA le secteur du déménagement dont 60 à 70 % du coût total des prestations est occasionné par les frais de main-d'œuvre. Une telle mesure aurait le triple avantage de réintégrer dans le circuit officiel la part de l'activité tombée dans le travail clandestin, de réduire de manière conséquente le coût des déménagements supportés par des consommateurs pour qui la nécessité de changer de domicile est le plus souvent motivée par des contraintes familiales et/ou professionnelles et enfin, de participer à la redynamisation d'un secteur présentant un fort potentiel de création d'emplois. Il lui demande ses intentions sur le sujet.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures figurent dans la loi de finances pour 2000. En décidant l'application du taux réduit de la TVA des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manœuvre dont la directive en cours d'adoption lui permet de disposer. Au demeurant, le déménagement ne figure pas sur la liste des services susceptibles de bénéficier du taux réduit telle qu'elle a été établie par les Etats membres. L'application du taux réduit de la TVA à ce secteur ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29845

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2766
Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 319